

No. 49655

**France
and
Viet Nam**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Socialist Republic of Viet Nam on cooperation in the field of internal security. Hanoi, 12 November 2009

Entry into force: *17 February 2012 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *French and Vietnamese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 1 June 2012*

**France
et
Viet Nam**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure. Hanoï, 12 novembre 2009

Entrée en vigueur : *17 février 2012 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *français et vietnamien*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 1^{er} juin 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIËTNAM

**RELATIF A LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE
SÉCURITÉ INTERIEURE**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam ci-après dénommés "les Parties" ;

Etant conscients de l'importance de la coopération entre les gouvernements des deux pays en matière de sécurité intérieure ,

Désireux de développer des relations de coopération efficaces et de partager des informations concernant les questions d'intérêt commun ;

Mus par la volonté de contribuer activement à la lutte contre les différentes formes de criminalité internationale ;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}
Champ de la coopération

Les Parties mènent une coopération technique et opérationnelle en matière de sécurité intérieure et s'accordent mutuellement assistance dans les domaines suivants:

- 1. La lutte contre la criminalité organisée ;**
- 2. La lutte contre le terrorisme ;**
- 3. La lutte contre la traite des êtres humains, l'abus et l'exploitation sexuelle des enfants ;**
- 4. La lutte contre le trafic d'organes, de tissus, de cellules et des produits humains ;**
- 5. La lutte contre l'immigration irrégulière et la criminalité y afférente ;**
- 6. La lutte contre les faux et les contrefaçons ;**
- 7. La lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;**
- 8. La lutte contre les infractions à caractère économique et financier, notamment le blanchiment de fonds ;**
- 9. La sûreté des moyens de transport aériens, maritimes et terrestres ;**
- 10. La lutte contre le vol et le trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs et de matières nucléaires, de composés chimiques et de produits bactériologiques, ainsi que d'autres matériaux dangereux et marchandises et technologies à usage civil et militaire;**
- 11. La lutte contre le trafic des véhicules volés ;**
- 12. La lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;**
- 13. La lutte contre la cybercriminalité ;**
- 14. La police technique et scientifique et les méthodes d'investigation policière ;**
- 15. La protection et la sécurité civiles, la lutte contre les incendies et le secours ;**
- 16. La gestion de crise ;**
- 17. La formation des personnels.**

Dans le respect des procédures nationales en vigueur, cette coopération peut être étendue à d'autres domaines de la sécurité intérieure d'un commun accord entre les Parties

Article 2
Méthode de coopération en matière policière

Les Parties se prêtent mutuellement assistance dans le domaine de la lutte contre les différentes formes de criminalité visée à l'article 1. A cette fin:

Les Parties peuvent se communiquer dans le respect des législations nationales, des informations relatives aux personnes soupçonnées de prendre part aux différentes formes de criminalité internationale, aux relations entre ces personnes, à la structure, au fonctionnement et aux méthodes des organisations criminelles, aux circonstances des infractions commises dans ce contexte, ainsi qu'aux dispositions légales enfreintes et aux mesures prises, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de telles infractions. Dans ce cadre, chaque Partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des échantillons ou des objets et les informations relatives à ceux-ci ;

Chaque Partie prend, à la demande de l'autre, des mesures policières si elles apparaissent nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord ;

Les Parties coopèrent sous forme de mesures policières coordonnées et d'assistance réciproque en personnel et en matériel sur la base d'arrangements complémentaires signés par les autorités compétentes.

Article 3
Lutte contre les stupéfiants

Pour empêcher la culture de la plante de l'opium ou des autres plantes à caractère stupéfiant, l'extraction, la production, l'importation et l'exportation, le transit et la commercialisation illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs, les Parties prennent des mesures coordonnées et procèdent à des échanges:

1. d'informations relatives à la production et au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, aux méthodes utilisées pour leurs caches et leurs moyens de transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que tout détail particulier relatif à ces infractions, susceptibles de contribuer à les prévenir, les empêcher et d'aider à détecter les faits visés par la Convention unique des Nations Unies sur les Stupéfiants signée le 30 mars 1953 et amendée par le Protocole du 25 mars 1972, la Convention sur les substances psychotropes signée le 21 février 1971 et la Convention signée le 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

2. d'informations opérationnelles sur les méthodes courantes du commerce international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et du blanchiment de fonds en résultant ;

3. d'informations sur les résultats de recherches en criminalistique et en criminologie menées dans les domaines du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et de leur abus ;

4. d'échantillons de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques pouvant faire l'objet d'abus et d'informations techniques sur les prélèvements de matière effectués ;

5. de résultats d'expériences relatives au contrôle et au commerce légal des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ainsi que des renseignements et d'informations opérationnelles s'y rapportant.

Article 4

Lutte contre le terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Parties procèdent à des échanges d'informations relatives :

1. aux actes de terrorisme projetés ou commis, aux méthodes d'exécution et aux moyens techniques utilisés pour leur commission ;
2. à toutes autres indications de nature à prévenir des actes terroristes sur le territoire de l'une des Parties.

Article 5

Lutte contre les contrefaçons

Les Parties mènent des activités de coopération et de partage d'informations liées à la prévention et à la lutte contre l'infraction de contrefaçons, commise à titre principal ou connexe à d'autres infractions;

Les Parties établissent une coopération dans le domaine de la police technique et scientifique au service de la prévention et de la lutte contre la contrefaçon.

Article 6

Coopération technique

Dans chacun des domaines énumérés à l'article 1^{er} du présent Accord, la coopération technique a pour objet principal:

1. La formation générale et spécialisée,
2. Les échanges d'informations et d'expériences professionnelles;
3. Le conseil technique;
4. L'échange de documentation spécialisée;
5. Si nécessaire, l'accueil réciproque de fonctionnaires et d'experts.

La coopération technique susceptible d'être mise en place dans les domaines mentionnés dans le présent Accord fait l'objet d'échanges préalables de correspondance entre les Parties par voie diplomatique. Le cas échéant, des arrangements techniques entre administrations concernées précisent les modalités de mise en oeuvre concrète des actions qui auront été retenues.